

Copie 21



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTEM

LE PRÉSIDENT

Monsieur Marc Gengler
Président
Cour des comptes du Grand-Duché
de Luxembourg
2, avenue Monterey

L- 2163 Luxembourg

Luxembourg, le 26 avril 2007
Réf.: SG/EDL/FR/07/057

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 19 mars 2007, vous m'informez que, conformément à l'article 5 (2) de la loi du 8 juin 1999, la Chambre des Députés a chargé la Cour des comptes d'un rapport spécial concernant la Banque centrale du Luxembourg. Après délibération au sein de la Direction de la Banque, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la réponse suivante :

Votre demande a retenu toute notre attention. J'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir avec vous-même et Monsieur le Vice-Président qui, par ailleurs, a eu des contacts avec des agents de la Banque à ce propos. Notre volonté est de contribuer, selon nos moyens, à l'exécution de vos missions et de donner suite au souhait de la Chambre des Députés, tout en veillant cependant au strict respect des dispositions légales applicables et des pouvoirs des organes compétents de la Banque centrale et de l'Eurosystème dont elle fait partie. Dans la mesure où nous tenons à assurer un contrôle rigoureux des activités de la Banque, nous pouvons être intéressés par un rapport spécial de la Cour des comptes, mais nous devons agir dans un cadre légal précis, selon des modalités respectueuses de la nature particulière de la Banque centrale. Votre requête est une première. La loi ne prévoit pas explicitement de contrôle de la Cour des comptes auprès de la Banque centrale.

Nous observons que la Banque centrale, dont la loi organique du 23 décembre 1998 organise spécialement les dispositifs de contrôle, et que le Conseil de la Banque a encore renforcés de son propre gré par l'instauration d'un Comité d'audit, n'a pas été soumise au



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTEM

LE PRÉSIDENT

contrôle de la Cour des comptes. Une telle soumission aurait d'ailleurs dû faire l'objet d'un avis spécifique de la Banque centrale européenne conformément à l'article 105.4 du Traité, afin d'en assurer la conformité avec le droit communautaire. Cette considération correspond aussi aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, en vertu duquel la Cour est habilitée « à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi ». La Banque centrale n'est pas un établissement public luxembourgeois comme les autres. Au plan national, on peut observer que l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 relative aux règles générales en matière d'établissements publics excepte expressément la Banque centrale du Luxembourg de son champ d'application (Article 1 de l'Instruction publiée au Mémorial A-N° 115 du 12 juillet 2004).

Plus fondamentalement, la Banque centrale est membre du Système européen de banques centrales et de l'Eurosystème. Elle est soumise explicitement et directement aux dispositions des statuts du Système européen de banques centrales, annexées au Traité sur l'Union européenne. Ces dispositions lui imposent un régime spécial d'indépendance d'ordre institutionnel, financier et personnel ainsi qu'un régime rigoureux de secret, une obligation de coopération avec la Banque centrale européenne et un régime contraignant de contrôle au niveau européen. Vous comprendrez qu'il m'importe de tenir compte à cet égard de la position de la Banque centrale européenne.

Je vous propose dès lors de nous entendre préalablement sur l'objet du rapport spécial dont vous êtes chargé, sur les conditions de son élaboration et de sa discussion, ainsi que sur le contenu et la procédure de transmissions d'informations de notre part.

Objet :

Un tel rapport ne peut porter atteinte au régime légal de vérification des comptes de la Banque centrale tel qu'il est déterminé aux articles 15 et 16 de sa loi organique qui prévoient la nomination d'un réviseur aux comptes par le Gouvernement en Conseil, disposition à lire en conjonction avec celle de l'article 27.1 des statuts du SEBC en vertu duquel un commissaire aux comptes extérieur indépendant est désigné par le Conseil des Ministres sur recommandation du Conseil des Gouverneurs de la BCE. Le contrôle de la Cour des



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTEM

LE PRÉSIDENT

comptes ne peut avoir le même objet que les contrôles exercés par les autorités spécialement compétentes à l'égard de la Banque centrale. Il ne peut porter atteinte à son indépendance dans les domaines financier, budgétaire et social. A cet égard, j'appelle en particulier votre attention sur les dispositions de la loi organique de la Banque centrale relatives à son autonomie budgétaire ou à la gestion de son personnel.

Procédure :

Vous me demandez d'indiquer le nom d'une personne de contact. Etant donné mes responsabilités particulières d'ordre européen et national, je vous invite à prendre contact avec moi-même.

Pour la réalisation du rapport spécial, il semble que les règles convenues pour les observations de la Cour des comptes européenne à l'égard de la Banque centrale européenne (BCE), puissent servir utilement de cadre de référence. Contrairement à la situation de la BCL, la BCE est explicitement soumise à un contrôle de la Cour des comptes européenne sur base de l'article 248 du Traité, mais qui est limité au champ défini par l'article 27.2 des statuts SEBC/BCE. Les observations périodiques de la Cour sont élaborées dans le respect d'une procédure convenue avec la BCE. La Cour annonce précisément à la BCE l'objet de ses contrôles. Elle fait valider par la BCE ses observations préliminaires transmises ensuite au Président de la BCE. Ces observations préliminaires, avec les remarques du Directoire, sont transmises au Conseil des gouverneurs et au Conseil général de la BCE. C'est après avoir dûment tenu compte de la réponse de la BCE que la Cour des comptes adopte son rapport.

Dans cet esprit de coopération positive, je vous invite donc à préciser l'objet de l'enquête et les conditions de sa réalisation. Je suis à votre disposition pour une première entrevue avec vous-même ou Monsieur Patrick Graffé, Vice-Président.

Comme il m'appartient d'en référer au Conseil de la Banque centrale ainsi qu'à la Banque centrale européenne, j'apprécierais d'obtenir des précisions de votre part pour qu'une discussion puisse utilement intervenir lors de la prochaine réunion du Conseil de la BCL fixée au 25 mai prochain.



LE PRÉSIDENT

Documentation :

Par une lettre du 18 avril, vous nous demandez de transmettre dans la huitaine les documents énumérés dans la liste annexée à votre lettre du 19 mars 2007. Je tiens à appeler votre attention sur le fait que plusieurs de ces documents vous sont d'ores et déjà accessibles. En effet, les comptes et les rapports annuels sont publiés et peuvent être consultés avec bien d'autres documents sur le site Internet de la Banque centrale www.bcl.lu. Par ailleurs, les budgets, de même que les comptes annuels ainsi que le rapport détaillé du réviseur aux comptes, sont dûment transmis à Monsieur le Président de la Chambre des Députés auprès de qui vous pouvez aisément les consulter. Quant aux documents confidentiels concernant l'Eurosystem, vous savez que la BCL n'en a pas la libre disposition ; ils sont couverts par les règles du secret professionnel inscrites à l'article 38 des Statuts du SEBC. J'appelle votre attention sur le fait que les « management letters » sont liées à l'exercice des missions du contrôle révisoral organisé par le Traité et la loi organique. Concernant par ailleurs la liste des conventions conclues entre la Banque et l'Etat en vertu des articles 2 (3) et 18 de la loi du 23 décembre 1998, je tiens à vous dire que nous n'avons pas d'objection à ce que vous les obteniez auprès des services de l'Etat, soumis à votre contrôle. De notre côté, pour vous les transmettre, il nous incombe d'obtenir préalablement l'accord du Gouvernement.

Restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Yves Mersch

Cc. : Monsieur le Premier Ministre et Ministre des Finances